

Règlement de la Constituante du Canton du Valais

Rapport du Bureau transitoire

1. Déroulement des travaux

1.1 Composition du Bureau transitoire

Jean Zermatten, Président

Felix Ruppen, Vice-Président

Mélanie Follonier, Rapporteuse

Florence Carron Darbellay

Marius Dumoulin

German Eyer

Gaël Bourgeois

Côme Vuille

Leander Williner

Emilie Praz

Laurence Vuagniaux

Michael Kreuzer

Edmond Perruchoud

1.2 Représentants et appuis des services de l'Etat du Valais

Maurice Chevrier – Chef du Service des affaires intérieures et communales

Pierre Gauye – Juriste au Service des affaires intérieures et communales

1.3 Séances du Bureau transitoire

11.01 : matinée

23.01 : matinée

11.02 : journée complète

18.02 : matinée

26.02 : journée complète

13.03 : matinée

15.03 : après-midi

20.03 : matinée

2. Projet de règlement

Le Conseil d'État a rédigé un projet de règlement relatif à la Constituante du Canton du Valais et qui a été soumis au Bureau transitoire de la Constituante pour examen et éventuelles modifications.

Il y a lieu de préciser que ce projet de règlement s'est basé sur le règlement du Grand Conseil pour les grands principes pouvant s'appliquer par analogie, ainsi que sur les règlements d'autres cantons (par exemple Genève, Vaud et Fribourg) dans lesquels une assemblée constituante a été élue.

Cependant, il est apparu comme impératif pour le Bureau transitoire d'avoir un règlement précis, adapté à notre canton et capable de répondre à toutes les situations qui pourraient se présenter durant les quatre années de travaux de la Constituante.

C'est pour cette raison que le Bureau transitoire a étudié le projet de règlement rédigé par le Conseil d'État de manière sérieuse, minutieuse et assidue, afin de pallier chaque situation éventuelle.

Pour cela, de longues discussions ont été menées, en s'appuyant sur les avis personnels, les avis et propositions des différents groupes et mouvements politiques ou encore les divers règlements cantonaux relatifs aux assemblées constituantes.

Le Bureau transitoire estime avoir rédigé un règlement complet et précis, en apportant les modifications qu'il a estimées nécessaires au projet proposé par le Conseil d'État.

3. Débat d'entrée en matière

Le Bureau transitoire est unanimement d'accord d'adopter comme base de travail le règlement proposé par le Conseil d'État. Le travail à réaliser sur le règlement ne partira donc pas de zéro.

Plusieurs groupes et mouvements politiques ont établi des documents relatant leurs remarques sur le projet de règlement rédigé par le Conseil d'État. Le Bureau transitoire a estimé que ces documents n'étaient en aucun cas des bases de travail sur lesquelles il allait se baser. Toutefois, il a considéré ces propositions comme utiles à la discussion et en a tenu compte lorsque cela était opportun.

Lors de l'entrée en matière, quelques grands thèmes de principe ont été abordés, au vu de leur éventuel impact sur l'ensemble du règlement. Il a donc été question du langage épïcène, de la transparence et de la participation citoyenne. Ces trois aspects sont vus positivement

par les groupes et mouvements politiques, sous réserve des questions pratiques et budgétaire.

Partant, un vote formel n'a pas été nécessaire, le Bureau transitoire ayant exprimé son accord à l'unanimité.

L'entrée en matière a été acceptée.

4. Lecture de détail

4.1 Remarques liminaires

Les modifications grammaticales ou rédactionnelles seront citées sans avoir besoin d'être justifiées.

Il a été décidé par l'ensemble du Bureau transitoire de modifier le mot « constituante » dans l'ensemble du texte en y ajoutant une majuscule. Cette modification ne sera donc pas reprise lors de chaque article modifié dans ce rapport.

Lorsque le résultat des votes n'est pas mentionné, c'est que le Bureau transitoire s'est mis d'accord sur un ajout ou une modification, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un vote formel.

Le principe de l'écriture épïcène ayant été retenu par le Bureau transitoire (cf. article 1), seule la première modification est mentionnée dans le rapport. Afin de ne pas alourdir le présent rapport par ces précisions, le soin est laissé à chaque membre de voir les modifications dues à l'écriture épïcène par rapport au projet initial du règlement (cf. Remarque, article 1 alinéas 2 et 3).

4.2 Lecture de détail

Art. 1

Alinéa 1

Proposition de modification rédactionnelle acceptée par le Bureau transitoire :

Ancien alinéa 2

Proposition de supprimer l'alinéa 2 au vu des discussions quant à l'écriture épïcène (cf. al. 2 et 3)

Nouveaux alinéas 2 et 3

Proposition d'adopter une rédaction épïcène dans l'entier du règlement et de garantir une répartition équitable entre les hommes, les femmes, les régions, les langues et les représentations politiques.

Vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 1

La proposition est acceptée.

Remarque :

Le Bureau transitoire estime que l'écriture épïcène doit permettre de formuler chaque article de la manière la plus neutre possible, en cherchant les tournures de phrases qui le permettent. Toutefois, il convient de préciser que les postes spécifiques (président-e, vice-président-e, secrétaire général-e, rapporteur-e, expert-e p.ex.) doivent être accessibles à tous et donc formulés tant au masculin qu'au féminin.

Toutefois, il convient de relever que le mot « membre » est défini comme étant un terme épïcène. Il n'y a donc pas lieu d'alourdir inutilement le texte du règlement, ce qui n'est, par ailleurs, par le but de l'écriture épïcène. Ainsi, le Bureau transitoire est d'avis de faire un compromis entre l'écriture épïcène et une lecture aisée du règlement.

Article 2

Proposition de modifications rédactionnelles ;

Proposition d'obliger les Constituants à signaler leurs liens d'intérêts :

Vote :

Pour : 4

Contre : 9

Abstention : 0

La proposition est refusée et il est laissé le soin à chaque Constituant d'annoncer les liens qu'il estime devoir être annoncés.

Article 3

Titre

Proposition de modification du titre

Alinéa 1

Modifications rédactionnelles dues à l'écriture épïcène

Remarque :

Comme expliqué dans les remarques liminaires (cf. point 4.1), les modifications rédactionnelles dues à la décision d'utiliser un langage épïcène ne seront plus indiquées comme modifications, afin de ne pas alourdir le présent rapport.

Article 4

Titre

Proposition de modification du titre en allemand

Alinéa 1

Proposition de suppression dans le but de simplifier et d'alléger la lecture du règlement

Article 4bis

Proposition d'ajouter un nouvel article qui n'était pas prévu dans le projet de règlement rédigé par le Conseil d'État. Il s'agit d'une disposition relative à l'immunité des membres de la Constituante. Cet article, adapté à notre réalité cantonale, est repris de l'article 6 al. 1, 2 et 3 du règlement de la Constituante du canton de Genève.

Article 5

Proposition d'un ajout d'un alinéa relatif à l'assermentation d'un nouveau membre qui remplacerait le démissionnaire ;

Suite aux discussions menées, il a été retenu de ne pas ajouter cet alinéa, puisqu'il ressort du règlement qu'il n'est pas possible de siéger au sein de la Constituante sans avoir été préalablement assermenté. Il n'est donc pas nécessaire de créer un doublon dans cet article 5.

Article 6

Alinéa 2

Proposition de modification rédactionnelle puisque les ressources financières sont plutôt nécessaires que souhaitées, dans le sens où la Constituante sait ce qu'elle souhaite et indique dès lors les ressources y relatives nécessaires.

Article 7

Alinéa 1

Proposition de suppression pour alléger et simplifier la lecture du règlement.

Nouvel alinéa 2

Proposition de préciser déjà dans cet article 7 que les groupes politiques reçoivent une indemnité qui est ensuite définie et précisée par l'annexe 1, article 2 dudit règlement.

Nouvel alinéa 3

Proposition de transformer l'alinéa 2 en alinéa 3 et de réserver l'approbation du Grand Conseil au vu des modifications apportées aux indemnités de groupe.

Article 8

Suppression du terme « la présidence » et remplacement par le terme « collège présidentiel » au vu des discussions menées et des décisions prises pour l'article 9 dudit règlement.

Titre 2.1.1

Modification du titre au vu des discussions menées et des décisions prises pour l'article 9 dudit règlement.

Article 9

Alinéa 1

De longues discussions ont été menées sur le système de présidence à choisir pour la Constituante. Suite à cela, plusieurs propositions ont été formulées, dont un système de collège présidentiel avec quatre membres élus par la Constituante pour 4 ans, un système avec un président et un vice-président et un système avec un président et deux vice-présidents qui auraient formé la présidence.

Le Bureau transitoire a donc voté sur ces différents systèmes.

Collège présidentiel qui s'organise lui-même : 7

1 Président et 1 vice-président : 5

1 Président et 2 vice-présidents : 0

Abstention : 1

La proposition retenue est celle du collège présidentiel à quatre membres.

Suite à cela, des débats ont eu lieu quant à la composition de ce collège présidentiel, à savoir si une introduction de quotas devait être retenue ou non.

Partant, il a été procédé à un vote entre les deux propositions les plus extrêmes formulées, à savoir :

- Minimum 2 femmes, 1 Haut-VS, 1 VS Central, 1 Bas-VS : 12
- Aucun quota : 1

Suite à ce vote, l'option extrême des quotas a été opposée à un modèle plus modéré, à savoir :

- Minimum 2 femmes, 1 Haut-VS, 1 VS Central, 1 Bas-VS : 4
- Minimum 1 femme et 1 germanophone : 9

La proposition retenue est donc celle d'introduire une clause de quota modérée, à savoir que le collège présidentiel devra être composé d'au moins une femme et d'une personne germanophone.

À la suite d'une longue discussion et de longs débats menés par le Bureau transitoire, un vote final a eu lieu, en opposant la proposition du Conseil d'État et le Collège présidentiel tel que formulé dans les débats :

Vote :

Collège présidentiel : 8

Proposition du Conseil d'État : 5

C'est donc le collège présidentiel qui est retenu.

Alinéa 2

Proposition de suppression au vu du modèle de présidence retenu .

Nouvel alinéa 2

Proposition d'ajouter la possibilité pour les membres de la Constituante de demander la révocation d'un membre du collège présidentiel, ce qui semble impératif pour garantir le bon fonctionnement du collège présidentiel. En effet, il est obligatoire de prévoir cette possibilité de révocation, dans le cas où les personnes élues ne devaient pas exercer correctement leur mandat.

Nouvel alinéa 3

Proposition d'ajouter un nouvel alinéa 3 qui précise à quelle condition la révocation peut être décidée. Il est proposé que la révocation soit décidée à la majorité qualifiée de membres, puisqu'il s'agit d'un acte lourd de conséquences.

Article 10

Titre

Proposition de modification du titre

Alinéa 1

Proposition de modification complète de l'alinéa 1 au vu de la nouvelle formulation du titre de l'article.

Alinéa 2

Proposition d'un nouvel alinéa pour définir l'organisation au sein du collège présidentiel.

Remarque :

Le Bureau transitoire relève que la fonction de président-e, respectivement de vice-président-e est assumée pour une année civile. Il convient de préciser que les premières personnes du collège présidentiel qui assumeront ces fonctions le feront jusqu'au 31 décembre 2019.

Nouvel alinéa 3

Proposition d'ajouter un alinéa qui précise que si le collège présidentiel ne se met pas d'accord sur le tournus des présidences et vice-présidences, alors le sort décidera de l'ordre.

Alinéa 3

Proposition de suppression au vu du système de présidence retenu et de la nouvelle teneur de l'alinéa 3.

Alinéa 4

Nouvelle formulation au vu du système de présidence retenu (article 9 du règlement) ;

Lors des débats liés à cet article, une proposition concernant le fait que les membres de la présidence ne pourraient pas être membres d'une commission thématique, mais uniquement d'une commission spéciale :

Vote :

Pour : 2 Contre : 11

La proposition est rejetée et le principe que chaque constituant, quelle que soit sa fonction, siège dans une commission thématique est maintenu.

Article 11

Titre

Modification du titre au vu de la décision prise à l'article 9 du règlement.

Article 12

Alinéa 1

Lettre b

Proposition de préciser que le-la Président-e peut accorder, refuser ou retirer la parole sous réserve d'appel à la Constituante sous forme de motion d'ordre.

Article 13

Alinéa 1

Proposition d'une nouvelle composition du bureau définitif, à savoir 13 membres désignés par les partis et mouvements, selon le modèle du bureau transitoire. Il est précisé que le-la président-e ainsi que le-la vice-président-e participent au bureau avec une voix uniquement consultative, sauf en cas d'égalité .

Remarque :

Le Bureau transitoire tient à attirer l'attention des Constituants sur le fait que le Bureau n'a pas à être approuvé par l'assemblée plénière, conformément au modèle du Grand Conseil.

Alinéa 2

Modification rédactionnelle puisque les président-e-s de groupes ne font plus automatiquement partie du Bureau.

Alinéa 4

Proposition de modification de l'alinéa, afin que les procès-verbaux soient disponibles directement en ligne, sans avoir le besoin d'en faire la demande auprès du secrétariat général.

Nouvel alinéa 5

Proposition de l'ajout d'un nouvel alinéa relatif à la transparence et à la communication au sein du processus de la Constituante.

Le Bureau transitoire est d'avis que ces deux principes sont primordiaux, mais qu'ils doivent être appliqués de manière judicieuse.

Remarque :

Ainsi, le Bureau transitoire est d'avis que tous les procès-verbaux doivent être accessibles aux les Constituants, en ligne. Cependant, il n'estime pas nécessaire d'en exiger la publication automatique. C'est pour cela que le Bureau transitoire a souhaité intégrer ce nouvel alinéa qui établit que le Bureau communiquera de manière générale et selon les besoins, afin que la communication soit efficace et ponctuelle.

Article 14

Alinéa 2

Modification nécessaire puisque les président-e-s de groupe ne seront plus automatiquement membres du Bureau.

Alinéa 3

Proposition de suppression pour alléger le règlement puisque cet aspect est déjà précisé à l'article 13 alinéa 1.

Article 15

Alinéa 1 lettre a

Proposition d'ajout pour préciser que les membres des commissions sont bien proposés au Bureau par les partis et les mouvements politiques et non pas par le Bureau lui-même.

Alinéa 1 lettre e

Proposition de supprimer l'idée qu'un projet de budget est proposé au Grand Conseil. En effet, cela pouvait porter à confusion sur le fait que le Grand Conseil aurait eu la possibilité de modifier le projet. Partant, le Bureau transmettra directement un budget au Grand Conseil.

Alinéa 1 lettre f

Modification rédactionnelle pour préciser les compétences du Bureau liées au budget annuel de la Constituante.

Alinéa 1 lettre k et nouvelle lettre l

Proposition de séparer la lettre k avec la nouvelle lettre l, afin de différencier les deux aspects, soit le fait d'accompagner la Constituante le temps des travaux et le fait de confier un mandat, sans qu'il ne soit forcément juridique, pour un appui ponctuel. Le second aspect primordial est le fait de laisser une possibilité à une commission de demander au Bureau de donner un mandat à un expert pour l'aider à avancer dans ses travaux.

Alinéa 1 nouvelles lettres m, n et o

Modifications des lettres au vu de l'ajout d'un nouvel alinéa (lettre l).

Article 16

Alinéa 1

Proposition d'ajout d'une commission de participation citoyenne comme étant une commission instituée de la Constituante ;

Proposition de modification rédactionnelle, afin de laisser une certaine marge de manœuvre à chaque commission dans ses activités.

Alinéa 2

Proposition d'ajouter également la représentation équitable pour les président-e-s et les vice-président-e-s ;

Modification rédactionnelle relative à la composition de la Constituante, puisqu'il ne s'agit pas uniquement de groupes politiques mais de « partis et mouvements » ;

Suppression de la représentation équitable des régions linguistiques, puisque, au vu du nombre de commissions thématiques (13), chaque groupe ne pourra pas être représenté dans toutes les commissions ;

Proposition de précision relative à la clé de répartition relative aux sièges des commissions : le Bureau doit établir une clé de répartition proportionnelle.

Alinéa 3

La proposition du Conseil d'État, relative au fait que les présidents et vice-présidents étaient élus pour deux ans, a été vivement discutée. Suite à cela, l'idée de faire intervenir un changement est retenue, afin de permettre à plus de personnes et donc aussi de partis et mouvements politiques d'accéder à une présidence ou une vice-présidence. Dans le même sens, il semblait important au Bureau transitoire de procéder à un changement entre la 1^{ère} et la 2^{ème} lecture, afin d'apporter un nouvel angle de vue.

Partant, deux propositions ont été avancées et votées.

Vote :

Nouvelle commission complète pour la 2^{ème} lecture : 2

Même commission mais changement présidence et vice-présidence pour la 2^{ème} lecture : 11

Il est donc retenu que la même commission restera en place pour la seconde lecture, en procédant à un changement tant au sein de sa présidence que de sa vice-présidence.

Alinéa 4

Proposition d'un ajout relatif au rapporteur, ce qui n'était pas clairement exprimé. De ce fait, les commissions doivent désigner un rapporteur et sont libres de leur choix ;

Une proposition a été faite pour ajouter un alinéa obligeant les commissions à siéger au moins une fois pendant les 4 ans dans les trois régions du canton. Il a été décidé de rediscuter de cette proposition lors du débat relatif à l'article 22 du règlement, plus en lien avec cette proposition.

Alinéa 6

Proposition d'ajout, afin de préciser que les personnes nommées pour le remplacement d'un membre d'une commission sont bien proposées au Bureau par le parti ou mouvement politique concerné par la démission.

Article 17

Modifications rédactionnelles et grammaticales ;

Aucun délai n'est imposé au secrétariat général pour convoquer les commissions. De ce fait, le Bureau transitoire souhaite attirer l'attention que la convocation doit évidemment être adressée aux membres de la commission dans un délai raisonnable et convenable.

Article 18

Alinéa 1

Une proposition a été faite quant à la diffusion d'un procès-verbal thématique avec une vue d'ensemble des débats après chaque séance. Lors du débat, il a également été dit qu'il paraissait peut-être judicieux et nécessaire de laisser le soin de régler cette question aux personnes qui seront chargées du concept de communication de la Constituante.

Vote :

- Diffusion d'un procès-verbal thématique : 2
- Question à régler par le concept de communication : 11

La proposition d'ajouter un alinéa relatif à une diffusion d'un procès-verbal thématique après chaque séance est rejetée.

Remarque :

Il est retenu que la transparence doit être un principe fondamental au fil des travaux de la Constituante, mais que la communication devait être utile et, ainsi, travailler dans ce sens.

Alinéa 5

Proposition de modification de cet alinéa, en appliquant le principe des exécutifs communaux par analogie. Le principe de remettre l'objet à l'ordre du jour d'une prochaine séance s'il devait y avoir une égalité est supprimé, dans un souci d'efficacité garantissant la bonne avancée des travaux.

Article 21

Alinéa 1

De longs débats ont été menés quant au nombre de commissions thématiques à instituer. Il était question de définir un nombre de commissions thématiques qui permettrait à tous les thèmes d'être traités, mais également un nombre de commissions qui compterait un nombre raisonnable de membres, afin de garantir un travail efficace.

Suite à cela, deux propositions finales sont retenues, soit une proposition de dix commissions thématiques à 13 membres opposée à la proposition du Conseil d'État, soit sept commissions thématiques de 18 ou 19 membres.

Vote :

- 10 commissions à 13 membres : 8
- Proposition du Conseil d'État : 5

La proposition de dix commissions thématiques à 13 membres est donc retenue.

Article 22

Alinéa 1

Modifications rédactionnelles

Alinéa 2

Une proposition a été faite pour modifier cet alinéa en disant que chaque membre de la Constituante peut siéger « au moins » dans une commission thématique. Cette proposition a été avancée au vu du nombre retenu de commissions (dix) qui ne permet plus à tous les groupes d'être représentés dans toutes les commissions thématiques.

À l'opposé, l'argument de la charge de travail est avancé, ainsi que le fait qu'il ne paraît pas judicieux qu'un membre de la Constituante travaille dans deux commissions thématiques, afin que chaque thème soit bien différencié.

Vote : sur la proposition de permettre à un membre de siéger dans plusieurs commissions thématiques :

Pour : 2 Contre : 11

La proposition est donc rejetée et l'alinéa 2 n'est pas modifié.

Alinéa 3

Proposition de suppression de l'ancien alinéa 3, la représentation de chaque parti et mouvement politique au sein des commissions thématiques ne pouvant plus être assurée, au vu du nombre desdites commissions.

Vote :

Pour le maintien de l'alinéa : 1

Contre le maintien de l'alinéa : 11

Abstention : 1

La proposition est donc rejetée.

Proposition d'un nouveau contenu pour l'alinéa 3 qui permet à un membre d'une commission thématique de se faire exceptionnellement remplacer par un autre membre de son parti ou groupement politique.

Remarque :

Le Bureau transitoire attire l'attention sur le fait que ces éventuels remplacements doivent rester exceptionnels, à charge pour le Bureau et les président-e-s de groupes et mouvements politiques d'agir si les absences devaient devenir trop récurrentes.

Alinéa 4

Proposition de modifier l'alinéa en supprimant « les modalités » et de remplacer par « les outils et méthodes les plus efficaces », afin de laisser une plus grande flexibilité à la commission.

Vote :

Pour : 3

Contre : 10

La proposition est donc rejetée.

Proposition d'ajouter à cet alinéa relatif à l'organisation des séances une possibilité pour les membres de pouvoir siéger au maximum une fois par an par vidéoconférence.

Vote :

Pour : 3

Contre : 10

La proposition est donc rejetée.

Une discussion a été menée sur le fait d'obliger les différentes commissions thématiques à siéger au moins une fois, durant les quatre ans, dans chaque région constitutionnelle du canton. Suite à cela, il a été décidé de ne pas ancrer cette obligation dans le règlement.

Remarque :

Toutefois, le Bureau transitoire souhaiterait vivement que cette possibilité soit offerte aux commissions thématiques, de siéger tant dans le Haut-Valais, le Valais central et le Bas-Valais, sous réserve des mises en place nécessaires et du coût financier.

Article 23

Alinéa 1

Proposition de supprimer le fait que les propositions formulées, durant la phase d'élaboration du projet de Constitution soient faites sous formes d'articles rédigés.

En effet, cette manière de faire est apparue trop stricte pour le Bureau transitoire qui craint que des propositions déjà rédigées en phase d'élaboration du projet de loi freinent les discussions et amènent de trop nombreux amendements.

Le Bureau transitoire estime donc que les propositions doivent être formulées sous forme de principes, en termes généraux, afin de ne pas bloquer les discussions.

En effet, la phase d'élaboration est primordiale pour recueillir divers avis sur les principes vers lesquels se dirigent les commissions thématiques, de telle sorte qu'avancer des articles déjà rédigés serait trop strict et précipité (voir aussi art. 3 let. b Annexe II).

Article 24

Alinéa 1

Proposition d'une modification rédactionnelle, car il apparaît impératif au Bureau transitoire que chaque délibération de commissions soit consignée dans un procès-verbal, raison pour laquelle il n'y a pas lieu de maintenir la locution « en principe ».

Alinéa 2

Proposition de modification rédactionnelle, puisqu'un procès-verbal est automatiquement tenu lors de chaque séance de commission ;

Proposition de supprimer l'adjectif « cantonales », puisque des autorités extra-cantonales pourraient participer ou être auditionnées par les commissions ;

Proposition d'ajout d'une dernière phrase pour préciser que chaque membre de la Constituante a accès à chaque procès-verbal de chaque commission thématique.

Article 25

Alinéa 1

Proposition d'ajout d'un renvoi à l'article 43 du règlement qui précise les délais de convocation aux séances plénières ainsi que la transmission des documents y relatifs.

Alinéa 3

Proposition de supprimer l'alinéa 3 du projet de règlement.

En effet, il apparaît nécessaire au Bureau transitoire que la « séparation des pouvoirs » soit claire au sein des commissions. Dans le même sens, l'aspect objectif du rapporteur est primordial. Ainsi, il est judicieux de désigner le rapporteur en même temps que l'élection de le-la président-e et de le-la vice-président-e, comme cela ressort de l'article 16 alinéa 4 du

règlement, en précisant que les personnes étant nommées à la présidence ou à la vice-présidence ne peuvent assumer la fonction de rapporteur.

Nouvel alinéa 3

Remarque :

Le Bureau transitoire relève que la volonté du quart des membres d'une commission nécessaire à la présentation d'un rapport de minorité correspond à 4 membres sur les 13 que compte chaque commission thématique.

Article 26

Alinéa 1

Proposition de modification rédactionnelle, puisqu'il ne s'agit pas toujours d'audition formelle ;

Proposition de fusion entre l'alinéa 1 et l'alinéa 3 de l'article 26 pour regrouper les types de personnalités physiques ou morales qui peuvent être entendues par les commissions thématiques.

Alinéa 3

Proposition de suppression du contenu de l'alinéa proposé par le Conseil d'État, désormais fusionné avec l'alinéa 1. De plus, la caractéristique d'être une association ou une institution active dans la vie valaisanne est également supprimée, dans le but de permettre aux commissions d'entendre des associations ou institutions se situant hors canton, mais ayant un intérêt ou une activité intéressante pour le projet de la Constitution valaisanne.

Cet alinéa a également été supprimé, puisque c'est bien la commission qui choisit qui elle souhaite entendre pour l'aider dans ses travaux, et non l'inverse.

Remarque :

Dans le même sens, le Bureau transitoire relève que des autorités d'autres cantons ou des autorités intercantionales peuvent être interpellées par les différentes commissions.

Le Bureau transitoire souhaite également que des séances publiques soient organisées lorsqu'une personne, une autorité ou une institution est entendue, pour autant qu'il y ait un intérêt public à cela. Il est précisé qu'aucune intervention du public ne serait possible, que les délibérations de la commission se feraient en l'absence du public et qu'une telle mise en place ne pourrait être faite qu'avec l'accord du Bureau.

Article 27

Alinéa 2

Proposition de demander l'approbation du Bureau pour la mise en place d'une sous-commission. Cette approbation est importante, afin que la création d'une sous-commission soit autorisée selon les besoins, afin de préserver l'efficacité de la Constituante.

Article 28

Modification rédactionnelle.

Titre 2.2.3

Modification du titre, afin de différencier les commissions institutionnelles et les commissions spéciales.

Article 29

Modification du titre, afin d'avoir un article par commission institutionnelle.

Alinéa 1

Modifications rédactionnelles dues à l'article 9 du Règlement.

Article 30

Modification du titre, afin d'avoir un article par commission institutionnelle.

Alinéa 1

Proposition de modification de cet article, afin de préciser la composition de la commission de rédaction et d'ainsi, garantir la présence de membres tant francophones que germanophones ;

Dans ce même alinéa, une proposition de modification est faite pour que la commission de rédaction se fasse obligatoirement assister par le secrétariat général de la Constituante, le choix de le faire ou non ne lui étant plus laissé. Cette modification est proposée au vu de

l'importance du travail des juristes en soutien de la commission de rédaction. Cette coopération est impérative. Il est proposé de modifier la tournure de la phrase, afin de préciser que c'est bien le/la secrétaire général-e qui doit assister les commissions.

Article 30 bis

Proposition d'ajout d'un nouvel article relatif à la commission de participation citoyenne.

En date du 11 février 2019, une présentation relative à la participation citoyenne a été faite devant le Bureau transitoire par le Professeur Yann Bocchi et par François Seppey, Directeur de la HES-SO Valais-Wallis. Il conviendra donc de se référer à cette présentation (méthode, aspects, moyens mis à disposition, budgets, ...) lorsqu'il s'agira de décider de mettre en place une telle plateforme.

Alinéa 1

Le nombre de membres de ladite commission a été discuté, deux options étant proposées : soit 9 membres, soit 11 membres.

Vote :

9 membres : 5

11 membres : 5

Abstentions : 3

Les deux propositions étaient donc à égalité. Suite à ce vote et à des discussions, le Bureau transitoire s'est mis d'accord sur le texte rédigé, avec une composition à 13 membres, sur le modèle du Bureau transitoire.

Un dernier débat est mené, afin de savoir si le Bureau définitif est compétent pour décider de l'existence de cette commission de participation citoyenne. Cette proposition est soumise au vote.

Vote :

Pour : 2

Contre : 10

Abstention : 1 voix

Cette proposition est donc rejetée.

En effet, le Bureau transitoire a estimé que la commission de participation citoyenne était une commission instituée, comme cela ressort dans le projet de règlement. Ainsi, il n'y a aucune raison de donner la compétence de mettre en place ou non cette commission au Bureau définitif.

Titre 2.2.4

Modification du titre, afin de différencier les commissions institutionnelles et les commissions spéciales.

Article 31

Alinéas 2 et 3

Proposition de séparer l'alinéa 2 du projet du Conseil d'État en deux alinéas, afin de séparer les deux idées, soit les compétences et le mandat de la commission et sa composition.

Art 31bis

Proposition d'introduire un nouvel article relatif à des cercles thématiques qui auraient pu se créer au sein de la Constituante, avec certains droits.

Vote :

Pour : 2

Contre : 10

Abstention : 1

La proposition est rejetée mais le Bureau transitoire est d'avis que des groupes informels pourront se créer au sein de la Constituante.

Titre 2.3

En préambule des discussions sur les groupes et mouvements politiques, la question du placement des membres dans la salle lors des séances plénières a été avancée.

L'ensemble du Bureau transitoire est d'avis qu'il est nécessaire que les membres de la Constituante siègent par groupes et mouvements politiques, pour des raisons d'unité et de praticité. Cela étant naturel, le Bureau transitoire estime qu'il n'est pas nécessaire de préciser cela dans le règlement, à charge pour le Bureau définitif d'aller dans ce sens.

Article 32

Alinéa 2

Proposition de suppression de l'alinéa 2 du projet de règlement, puisqu'il est mathématiquement impossible que chaque parti ou mouvement politique soit représenté dans les commissions, notamment les commissions thématiques, celles-ci étant au nombre de 10 (article 16 alinéa 1 du règlement.).

Alinéa 2

Modification rédactionnelle au vu de la composition de la Constituante.

Article 34

Alinéa 1

Proposition d'ajout pour précision.

Alinéa 2

Proposition d'ajout de la possibilité pour un groupe ou mouvement politique d'être entendu par le Bureau au besoin, ce qui n'était initialement pas prévu.

Article 35

Alinéa 3

Modification rédactionnelle due à l'article 9 du règlement.

Article 36

Alinéa 3

Proposition d'augmenter le nombre de membres nécessaires pour demander la révocation du/de la secrétaire général-e, au vu de l'importance de ladite action ;

Proposition de préciser que la demande de révocation par les membres de la Constituante doit être faite sous la forme d'une motion d'ordre, ce moyen exigeant une motivation, ce qui apparaît être primordial lorsqu'on parle d'une révocation.

Alinéa 4

Proposition de séparer l'alinéa 3 et l'alinéa 4 du projet de règlement, dans le but de différencier les deux étapes du processus ;

Proposition de modification de la majorité nécessaire pour décider d'une révocation, soit de passer de la majorité absolue (66 membres) à la majorité qualifiée (87 membres). Cette proposition est faite au vu de l'importance et de la gravité que représente une révocation et des conséquences qui s'y rattachent ;

Proposition d'ajout pour préciser que le droit d'être entendu de la personne menacée de révocation doit être garanti.

Article 37

Alinéa 2

Proposition de modification pour préciser que la « durée déterminée » est en fait la durée des travaux de la Constituante ;

Proposition d'ajout de la locution « en principe », au vu des hypothèses dans lesquelles le contrat liant le personnel et la Constituante devait prendre fin (décès, licenciement, démission, ...).

Article 38

Alinéa 2

Lettre g

Proposition de modifications afin de préciser qu'il s'agit bien de la traduction des documents écrits et de l'interprétation des débats oraux de la Constituante :

Lettre k

Modification rédactionnelle due à l'article 9 du règlement.

Article 39

Alinéa 2

Modification rédactionnelle ;

Remarque :

Le Bureau transitoire souhaite préciser qu'une remarque pourra toute de même être faite par l'intéressé, si son intervention a été mal retranscrite quant à sa forme.

Alinéa 3

Proposition de suppression de cet alinéa. En effet, le Bureau transitoire estime que cette suppression simplifierait le travail administratif des personnes qui en sont chargées. De plus, les transcriptions n'ont pas à être soumises aux orateurs pour correction, celles-ci étant assurées, puisqu'elles sont enregistrées par et sur un support informatique.

Article 40

Alinéa 2

Lettre d

Proposition d'ajouter les rapports dans les documents qui peuvent être consultés et demandés par la Constituante ou ses organes.

Lettre e

Modification rédactionnelle due à l'article 9 du règlement.

Article 42

Alinéa 1

Proposition d'ajout de l'adverbe « en principe » : cela démontre une certaine ouverture quant aux lieux des séances plénières de la Constituante, tout en laissant le choix final au Bureau.

Alinéa 2

Proposition d'un ajout d'un nouvel alinéa précisant que la Constituante devra siéger, durant les quatre ans, au moins une fois dans chacune des trois régions constitutionnelles du canton. Cette proposition est faite dans un esprit d'ouverture et dans un souhait de proximité avec chacune des régions du canton, afin d'aller vers la population.

Article 43

Alinéa 1

Proposition d'ajout pour préciser que le lieu de la séance plénière doit évidemment figurer dans la convocation adressée aux membres.

Alinéa 2

Proposition d'ajout relatif à l'envoi de la convocation ainsi que des documents relatifs à l'ordre du jour par voie électronique. Cette proposition est liée à la volonté de travailler sans papier au sein de la Constituante, comme le fait le Grand Conseil. De plus et dans ce sens, une indemnité informatique est prévue par l'article 1 de l'annexe 1 du règlement.

Nouvel alinéa 3

Au vu des nombreuses discussions menées notamment sur les principes de transparence et de communication avec la population, une proposition d'ajouter un nouvel alinéa 3 est faite.

Cet alinéa précise que, dès que la convocation à la séance plénière et les documents y relatifs ont été transmis aux membres de la Constituante, le Secrétariat général est chargé de publier lesdits documents (sauf interdiction expresse) sur le site internet de la Constituante, afin qu'ils soient accessibles au public. Cette manière de procéder permet de garantir le principe de transparence et d'assurer une bonne communication avec la population.

Article 44

Alinéa 1

Au vu des discussions au sein des différents groupes et mouvements politiques, proposition de fixer les séances plénières de la Constituante les premiers mardis et jeudis du mois.

Il est impératif pour l'ensemble des constituants, peu importe leur situation professionnelle, de pouvoir s'organiser à l'avance en planifiant les jours qui sont prévus pour la tenue des séances plénières. C'est pourquoi une proposition d'ajout est faite, en obligeant le Bureau à établir un échéancier, au plus tard au 31 décembre de l'année en cours, pour l'année à venir.

Remarque :

Le Bureau transitoire souhaite attirer l'attention du Bureau définitif sur les périodes des séances plénières, à savoir qu'il serait très souhaitable de ne pas prévoir de séances plénières durant les mois de juillet et août, soit pendant les vacances scolaires estivales. En effet, il s'agit de la période principale durant laquelle les gens prennent leurs vacances et sont absents.

Article 45

Alinéas 3 à 5

Proposition de modifier ces alinéas dans un but de précision sur les droits et accès donnés aux médias. Ces nouveaux alinéas sont basés sur l'article analogue du règlement sur le Grand Conseil valaisan ;

Proposition (alinéa 2) d'un ajout d'un renvoi à l'alinéa 6 pour précision ;

Il est proposé (alinéa 5) de soumettre l'accès à la salle des débats à l'accord préalable du Président et non pas du Bureau, afin de garantir une certaine efficacité en ne demandant pas à l'entier du Bureau de se réunir pour donner ou refuser cette autorisation.

Alinéa 6

Proposition d'ajout de cet alinéa, afin qu'il soit possible de décider de siéger à huis clos. Le Bureau transitoire estime que la Constituante elle-même est compétente pour décider d'un huis clos ; en effet, comme il s'agit d'une mesure exceptionnelle (p. ex. révocation), il est primordial que l'institution elle-même prenne cette décision, et non pas le Bureau.

Remarque :

Le Bureau transitoire souhaite également attirer l'attention sur le fait qu'il est impératif, dans la mesure du possible, de garantir l'accès à la salle et à l'emplacement prévu pour le public aux personnes handicapées.

Article 46

Alinéa 3

Proposition d'ajout de la locution « en principe » puisqu'à l'article 42 alinéa 1 et alinéa 2 du règlement, il est laissé la possibilité à la Constituante de siéger ailleurs qu'à Sion, ce qui implique que le vote électronique pourrait ne pas être disponible lors de chaque séance plénière.

Alinéa 4

Proposition de supprimer l'idée que, si un membre de la Constituante a une excuse justifiée et approuvée pour sa absence, ce dernier pourra obtenir son indemnité. Au sens du Bureau transitoire, cette disposition doit être supprimée puisque la simple absence du membre qui

implique que ce dernier ne figure pas sur la liste des présences exclut le fait de toucher son indemnité.

Article 47

Modifications afin de préciser le sens de cette disposition, à savoir l'interprétation des débats oraux.

Article 48

Alinéa 1

Suppression de la langue dans laquelle le membre s'exprime, puisque cela a déjà été prévu dans le règlement

Article 49

Alinéa 2 lettre b

Proposition d'ajout pour préciser le fait qu'il n'y a pas toujours un rapporteur de la minorité.

Alinéa 5

Ajout de l'adverbe « en principe », en prenant en compte la situation des personnes en situation de handicap ;

Remarque :

Le Bureau transitoire attire l'attention sur son souhait de ne pas rendre les interventions des divers orateurs trop formelles. En effet, il serait bien vu de ne pas exiger les salutations protocolaires lors de chaque prise de parole, pour autant qu'elles aient été faites par le premier orateur. Le soin est laissé à la personne qui préside la Constituante de gérer cet aspect.

Article 50

Alinéa 1 lettre a

Proposition de diminuer le temps de parole donné au rapporteur à 10 minutes en précisant que ce dernier doit exposer l'objet par le biais d'un rapport introductif ;

Alinéa 1 lettre d

Proposition d'un ajout pour permettre aux membres de la Constituante de s'exprimer, pour une durée de cinq minutes, dans les débats d'entrée en matière, ce qui n'était initialement pas prévu.

Article 51

Alinéa 1

Proposition d'ajout de l'adverbe « exceptionnellement », afin de préciser qu'il ne s'agit pas d'une simple possibilité pour le Président de prendre part aux délibérations mais qu'il doit bien s'agir d'un cas exceptionnel et non d'une généralité ;

Alinéa 2

Proposition d'ajouter une précision quant à la prise de parole à titre personnel du/de la président-e de la commission

Article 52

Alinéa 1

Proposition d'un ajout afin de préciser que la motion d'ordre permet également d'assurer la conduite des débats et pas seulement son organisation.

Article 53

Alinéa 1

Modification rédactionnelle due à l'article 9 du règlement ;

Proposition de suppression de la dernière partie de l'alinéa, car les divers objets des débats ne peuvent simplement pas émaner de membres de la Constituante, seulement du Bureau, du collège présidentiel ou d'une commission.

Alinéa 2

Proposition de supprimer le début de l'alinéa, car il apparaît logique et indispensable que les rapports et projets établis par les commissions servent de base à la discussion.

Article 54

Alinéa 2

Proposition de modification, car, en cas de refus lors de l'entrée en matière, l'auteur du dossier est libre de la suite qu'il entend donner à cet objet. En effet, soit la commission peut décider de rayer l'objet ou de le représenter sous une nouvelle formulation. Il n'y a donc pas de sens à prévoir dans cet alinéa un nouvel examen automatique du dossier, le soin étant laissé à son auteur.

Article 55

Alinéa 1

Proposition de supprimer « le rapport » puisqu'un rapport introductif est déjà lu au plénum dans l'entrée en matière.

Alinéa 2

Modification rédactionnelle due à l'article 9 du règlement.

Article 56

Alinéa 4

Correction orthographique

Article 60

Alinéa 1

Proposition d'ajout de l'adverbe « brièvement » afin de ne pas prolonger les prises de paroles lors du débat final.

Article 61

Conformément à l'article 103 et à l'article 104 alinéa 3 de la Constitution valaisanne, le nombre des variantes n'est pas limité. De ce fait, aucune restriction n'est possible au sein du règlement de la Constituante. Toutefois, le Bureau transitoire souhaiterait que le nombre de variantes soit au maximum de 2, afin de préserver l'avancée du travail de la Constituante.

Article 62

Alinéa 1

Modification rédactionnelle.

Alinéa 2

Modification rédactionnelle due à l'article 9 du règlement.

Alinéa 3

Proposition de supprimer cet alinéa, car c'est bien le dernier texte validé qui fait foi. Ainsi, il n'y a pas de raison d'opposer le texte de la première lecture à celui de la deuxième lecture.

Article 64

Alinéa 3

Ajout de la locution « en principe » relative au fait d'exprimer son vote en se levant, dans l'hypothèse où le vote électronique ne devait pas fonctionner, puisqu'il convient de prendre en compte les personnes en situation de handicap ;

Article 65

Alinéa 1

Modification rédactionnelle due à l'article 9 du règlement ;

Proposition d'ajout pour préciser que le/la président-e du Bureau de vote est la personne qui est membre du collège du présidentiel, et non pas un des quatre scrutateurs.

Alinéa 2

Modification rédactionnelle due à l'article 9 du règlement ;

Proposition d'ajout pour préciser que le/la président-e du Bureau de vote est la personne qui est membre du collège du présidentiel, et non pas un des quatre scrutateurs.

Article 66

Alinéa 2

Proposition de séparer l'alinéa 2 du projet de règlement du Conseil d'État, afin de différencier les étapes du processus ;

Proposition de supprimer le cas de l'élection, ce dernier étant réglé par l'alinéa 4.

Alinéa 3

Alinéa 2 du projet de règlement du Conseil d'État.

Alinéa 4

Proposition d'ajout d'un nouvel alinéa qui précise que le-la président-e participe aux élections mais ne départage pas en cas d'égalité.

Article 70

Alinéa 3

Remarque :

Le Bureau transitoire relève que, lorsque plusieurs propositions d'amendements sont faites sur le même sujet, il convient de tout d'abord opposer les propositions extrêmes lors du vote, de manière analogue à ce qui est pratiqué au sein du Grand Conseil.

Article 74

Alinéa 1

Suppression due à l'article 9 du règlement, au vu de la composition du collège présidentiel.

Alinéa 3

Proposition de modification pour préciser les différentes étapes, soit que, après le deuxième tour, de nouvelles candidatures ne sont plus admises, contrairement au dépôt d'une nouvelle candidature possible avant ce deuxième tour ;

Proposition d'ajout, afin que le tirage au sort soit effectué devant l'assemblée.

Article 75

Alinéa 3

Proposition d'ajout, afin que le tirage au sort soit effectué devant l'assemblée.

Article 76

Alinéa 2

Proposition de suppression au vu de l'article 9 du règlement.

Article 78

Alinéa 1

Modifications rédactionnelles dues à l'article 9 du règlement.

Alinéa 3

Modification rédactionnelle due à l'article 9 du règlement.

Article 79

Alinéa 4

Proposition d'ajout pour préciser qu'il s'agit bien de la loi cantonale sur les droits politiques.

Article 82

Alinéa 1

Proposition de modification, afin que le Ministère public soit également régulièrement informé par la Constituante sur l'avancée de ses travaux. Au sens du Bureau transitoire, il convient de ne pas être trop exclusif au sujet des autorités qui sont informées par la Constituante.

Article 83

Alinéa 1

Proposition d'ajout dans le même sens que l'article 82 alinéa 1 du règlement.

Article 84

Au sujet de cet article, le Bureau transitoire souhaite faire un parallèle avec l'article 26 dudit règlement et relever, une nouvelle fois, que la Constituante peut également, à sa requête, recevoir des autorités hors canton.

Alinéa 1

Proposition d'ajout dans le même sens que l'article 82 alinéa 1 du règlement.

Alinéa 4

Proposition d'ajout dans le même sens que l'article 82 alinéa 1 du règlement.

Article 85

Alinéa 1

Modification rédactionnelle.

Alinéa 2

Proposition d'un ajout pour permettre également au public de faire connaître ses souhaits à la Constituante.

Remarque :

Au sujet de cet article, le Bureau transitoire relève une nouvelle fois que les associations et institutions qui ne seraient pas forcément actives dans la vie valaisanne peuvent également faire connaître leurs souhaits à la Constituante. Cet aspect est couvert par l'article 26 du règlement.

Article 85 bis

Proposition de création d'un nouvel article relatif au droit de pétition, sur le modèle de l'article analogue du règlement de la Constituante du canton de Genève.

Après la discussion et la rédaction de l'article, ce dernier a été soumis au vote.

Vote :

Pour : 9

Contre : 4

Cet article est donc retenu et intégré au règlement proposé par le Bureau transitoire qui estime qu'il est nécessaire de permettre à une personne ou à un groupement de soumettre un souhait à la Constituante, sous la forme d'une pétition. Il convient de préciser que si le Bureau entre en matière sur la pétition, cette dernière est transmise à la commission thématique compétente pour traitement. Le Bureau pourra également définir si le droit de pétition pourra être exercé par le biais de la plateforme participative, sous réserve de sa mise en place.

Article 86

Proposition d'ajout dans le même sens que l'article 82 alinéa 1 du règlement ;

Modification rédactionnelle.

Annexe 1

Article 2

Titre

Proposition de modification du titre au vu de l'ajout du nouvel alinéa 1.

Alinéa 1

Proposition d'ajout d'un nouvel alinéa 1 relatif aux indemnités de groupes. Cette proposition est faite par le Bureau transitoire, afin de garantir une certaine égalité entre les groupes politiques qui composent l'assemblée constituante.

Ainsi, les groupes politiques ne reçoivent pas un montant forfaitaire indépendant du nombre de leurs membres, mais une indemnité forfaitaire annuelle de CHF 1'000.- par élu-e qui compose ledit groupe.

Article 3

Correction nécessaire pour correspondre à l'énumération de l'article 1 ainsi qu'à l'article analogue dans le règlement relatif au Grand Conseil valaisan.

Article 5

Nouvel alinéa 1

Proposition d'ajouter un nouvel alinéa 1 qui est impératif, puisque le Bureau transitoire propose une nouvelle indemnité forfaitaire de groupes (article 2 alinéa 1 de l'annexe 1). Ainsi, l'approbation du Grand Conseil est nécessaire, comme cela ressort de l'article 12 alinéa 6 du décret sur la Constituante.

Annexe 2

Article 3

En ce qui concerne les phases de travaux de la Constituante, de nombreuses discussions ont été menées, afin de parvenir un à découpage temporel idéal permettant le meilleur travail possible.

Le Bureau transitoire arrive ainsi à quatre phases de travail :

1. De juin 2019 à mars 2020

La durée de cette phase est restée la même que celle qui était initialement prévue par le projet de règlement du Conseil d'État, mais a été légèrement modifiée au vu de la mise en route du travail, notamment des commissions thématiques.

Dans le même sens que l'article 23 du règlement, il est également précisé dans cette phase que ce sont bien des principes qui doivent être élaborés et non pas des propositions de textes déjà rédigés : si tel devait être le cas, les commissions thématiques risqueraient de se retrouver submergées par un grand nombre d'amendements. Au lieu de ça, par le biais d'élaboration de principes, la discussion reste ouverte et chacun peut y amener des remarques et/ou des propositions de modifications.

Durant cette phase, les commissions thématiques vont donc travailler et dégrossir les thèmes qui leur incombent. Évidemment, les validations de ces principes se feront au fur et à mesure, par l'assemblée plénière et selon les besoins des commissions thématiques et leur avancée.

Le Bureau transitoire relève que c'est bien durant cette première phase de travail que la participation citoyenne devra être mise en pratique, conformément à l'article 30bis du règlement. En effet, c'est à ce moment-là qu'il paraît judicieux de faire appel à l'avis des citoyens sur les principes élaborés par les différentes commissions thématiques.

2. En parallèle et jusqu'à fin juin 2020

Le Bureau transitoire a estimé judicieux de permettre à la phase 1 et la phase 2 de se chevaucher, afin de correspondre à l'avancée de chaque commission thématique, soit permettre une avancée régulière de l'ensemble des travaux, quand bien même certaines commissions auraient déjà terminé leur élaboration de principes.

Durant cette phase, les travaux des commissions thématiques continuent et sont validés par l'assemblée plénière. Cette manière de faire permet donc une lecture zéro des premiers principes établis.

3. De juillet 2020 à décembre 2020

Au vu du découpage prévu par le Bureau transitoire, cette phase a été réduite d'un mois mais son contenu n'a pas été modifié.

4. De janvier 2021 à mars 2022

Au vu du découpage prévu par le Bureau transitoire, cette phase a été réduite d'un mois mais son contenu n'a pas été modifié.

Le Bureau transitoire relève que la consultation de la population pourra s'effectuer à chaque stade de l'élaboration de la nouvelle Constitution, selon les modalités proposées par la commission de participation citoyenne (article 30bis du règlement), sous réserve de l'approbation du Bureau définitif.

Annexe 3

Article 1

Alinéa 1

Modifications relatives à l'article 21 du règlement, puisqu'il a été décidé de créer dix commissions thématiques de treize membres.

En ce qui concerne la liste des commissions thématiques ainsi que le cadre de leur activité, de nombreuses discussions ont été menées. Il a été demandé au Conseil d'État, de fournir au Bureau transitoire une liste plus détaillée des commissions prévues dans le projet de règlement, afin d'avoir une idée claire de la répartition des thèmes dans chaque commission, ce qui n'était pas clair dans l'article 1 de l'annexe 1 tel que formulé par le Conseil d'État.

Afin de faciliter le débat et de parvenir à une proposition concrète, une sous-délégation du Bureau transitoire s'est formée et s'est réunie pour proposer une liste de dix commissions thématiques, en précisant leur contenu.

Le Bureau transitoire et sa sous-délégation sont d'avis qu'il est nécessaire d'avoir trois commissions thématiques relatives aux tâches de l'Etat, afin de couvrir l'ensemble des dispositions y relatives.

Il a également été jugé judicieux de créer trois commissions thématiques relatives aux autorités cantonales, soit une pour le Grand Conseil, une pour le Conseil d'État et une pour le pouvoir judiciaire. En effet, il est important, au vu, entre autres, de la séparation des pouvoirs, que chaque autorité ait une commission thématique propre.

En ce qui concerne les autres commissions, il s'agit d'un découpage logique au vu des dispositions de la Constitution valaisanne. Les commissions ont été découpées de manière à assurer la même charge de travail pour chacune d'elles.

Annexe 4

Une proposition d'introduire une annexe 4 rédigée concernant la répartition des sièges des commissions thématiques entre les divers groupes et mouvements politiques est discutée.

Après cela, il est convenu d'effectuer un « exercice à blanc », afin de voir comment se réaliserait la répartition au sein des commissions thématiques.

Le Bureau transitoire est finalement d'avis qu'il n'y aura pas d'annexe 4 rédigée, mais qu'un projet d'exemple de répartition sera transmis au Bureau définitif.

5. Vote final

À l'unanimité des membres présents (12 membres présents sur 13), le Bureau transitoire de la Constituante accepte le projet de Règlement relatif à la Constituante du Canton du Valais avec les modifications apportées.

Sion, le 1^{er} avril 2019

Le Président : Jean ZERMATTEN

La Rapporteuse : Mélanie FOLLONIER